

**LE FONDS DE COMPENSATION
POUR LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE

(FCTVA)**

1 – DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE CALCUL

Le fonds de compensation pour la TVA constitue la plus importante contribution de l'Etat à l'investissement des collectivités locales. Son dispositif relève des articles L.1615-1 à L.1615-12 et R.1615-1 à R.1615-7 du code général des collectivités territoriales.

Il repose sur un système déclaratif des dépenses réelles inscrites au compte administratif N-2 (droit commun) ou N-1, pour les communes ayant conventionné avec l'Etat dans le cadre du plan de relance de l'économie, ou inscrites au budget de l'année pour les EPCI à fiscalité propre.

L'attribution de la dotation ne présente aucun caractère d'automatisme et se fonde sur le renseignement précis de la déclaration et sur l'apport des pièces justificatives utiles à l'appréciation de l'éligibilité des dépenses déclarées au regard des conditions cumulatives suivantes :

1. la dépense doit avoir été réalisée par un **bénéficiaire** du FCTVA
2. la dépense doit concerner un bien intégré ou destiné à être intégré de **manière durable** dans le patrimoine de la collectivité
3. le bénéficiaire doit être **compétent pour intervenir** dans le domaine concerné
4. la dépense doit être une dépense réelle d'investissement ou une dépense d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payée à partir du 1^{er} janvier 2016 telle que définie dans le 1^{er} alinéa de l'article L.1615-1 du CGCT
5. la dépense doit avoir été **grevée de la TVA**
6. la dépense ne **doit pas concerner une activité assujettie à la TVA** (de droit ou sur option)
7. le bien **ne doit pas être cédé** à un tiers non bénéficiaire du fonds

1. LA DÉPENSE DOIT AVOIR ÉTÉ RÉALISÉE PAR UN BÉNÉFICIAIRE DU FCTVA

Les bénéficiaires du FCTVA :

- les régions
- les départements
- les SDIS
- les centres de formation des personnels communaux et les centres de gestion du personnel territorial
- les communes et les sections de communes dotées de l'autonomie financière
- les centres communaux et intercommunaux d'action sociale
- les caisses des écoles
- les groupements composés uniquement de bénéficiaires du FCTVA (ou dits de type fermé)
- les EPCI à fiscalité propre
- les régions dotées de la personnalité morale, sous réserve de leur non-assujettissement à la TVA.

2. LA DÉPENSE DOIT CONCERNER UN BIEN INTÉGRÉ OU DESTINÉ À ÊTRE INTÉGRÉ DE MANIÈRE DURABLE DANS LE PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITÉ

Pour ouvrir droit au FCTVA, les opérations d'équipement réalisées doivent être intégrées dans le patrimoine de la collectivité **et y demeurer de manière durable**. Les opérations qui ne répondent pas à cette condition sont donc exclues par principe du bénéfice du FCTVA. Tel est le cas des dépenses énumérées à l'article R. 1615.2 du CGCT, dont notamment les dépenses réalisées pour le compte de tiers.

Exemple : les investissements réalisés par une commune pour la réhabilitation d'un immeuble appartenant au département n'ont pas pour effet de faire entrer dans le patrimoine de cette commune un nouvel élément d'actif, ni de prolonger la durée d'utilisation d'un élément d'actif préexistant lui appartenant.

Les exceptions :

1. Les biens mis à disposition entre collectivités bénéficiaires (EPCI, services départementaux d'incendie et de secours),
2. Les dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers pour les travaux de lutte contre les risques naturels,
3. Les dépenses sur des biens appartenant à une section de commune,
4. Les opérations en matière de voirie,
5. Les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
6. les dépenses réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le cadre d'une expérimentation

3. LE BÉNÉFICIAIRE DOIT ÊTRE COMPÉTENT POUR INTERVENIR DANS LE DOMAINE CONCERNÉ

Les dépenses déclarées ne peuvent bénéficier du FCTVA que si elles ont été réalisées dans le cadre des domaines qui relèvent juridiquement de la compétence de la collectivité.

A ce propos, il faut rappeler que tout transfert de compétence au profit d'un EPCI entraîne le dessaisissement total des communes membres et l'inéligibilité des opérations qui y seraient annexées. De même, les groupements ne sont compétents que dans les domaines qui leur ont été dévolus par les communes membres.

4. NOTION DE « DÉPENSE RÉELLE » :

A) DÉPENSE RÉELLE DE FONCTIONNEMENT

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux **dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie** payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La loi de finances pour 2020 étend cette possibilité aux **dépenses d'entretien des réseaux**. Le premier alinéa de l'article L.1615-1 du CGCT, tel que modifié par l'article 80 de la loi de finances pour 2020 est ainsi rédigé :

« les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016, et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020 ».

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L.1615-2, de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux, sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que des travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses sont imputées au compte 615232 « *entretien et réparations – voies et réseaux – réseaux* » (pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61 ou M71)

ou 61523 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) ; elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'aclairement public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

L'élargissement de l'assiette de calcul du FCTVA ne concerne, en 2020, que les seuls bénéficiaires dont les attributions de FCTVA sont versées l'année même de la réalisation de la dépense ; il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomérations, des établissements publics territoriaux, des communes nouvelles, des métropoles et communautés urbaines se substituant aux communautés d'agglomération, des collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

La mesure s'appliquera, en 2021, aux collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009 et 2010 (liquidation l'année suivant la dépense) et, à partir de 2022, à la totalité des bénéficiaires, quel que soit leur régime de versement.

Les dépenses du dernier trimestre 2019 des bénéficiaires du FCTVA en année N, qui feront l'objet d'une attribution du FCTVA au cours du 1^{er} semestre 2020, ne sont pas concernées par la mesure puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2019.

Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60, 61 ; charges de personnel imputées au compte 64) ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles. Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles, de même que lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

Les instructions budgétaires et comptables M14, M4¹, M57, M52, M61 et M71 applicables respectivement au bloc communal, aux services publics locaux à caractère industriel et commercial, métropoles, départements, services d'incendie et de secours et régions, prévoient une comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux au compte 615232 « *entretien et réparation* » - *Voies et réseaux - réseaux* » (et au compte 61523 pour les budgets appliquant la M4).

Par dérogation à cette comptabilisation en charges, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux telles que définies plus haut, en section d'investissement, à l'une des subdivisions du compte 2153 « *réseaux divers* » (« *installations à caractère spécifique* » pour les budgets impliquant la M4) la collectivité doit amortir ces dépenses selon la règle de droit commun, définies par les instructions budgétaires et comptables appliquées.

Cette dérogation ne vaut que pour les exercices budgétaires et comptables 2020 et 2021 ; elle requiert la production d'une délibération de la collectivité locale.

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1er janvier 2016, de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

- **Les dépenses d'entretien ne peuvent concerner que certains éléments constitutifs du patrimoine des bénéficiaires du fonds : les bâtiments publics et la voirie.**

Constituent des dépenses d'entretien les dépenses ayant pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds dans de bonnes conditions d'utilisation.

Définition des bâtiments publics :

Peuvent être qualifiés de « bâtiments publics » les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeubles de rapport par exemple), ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial.

Il convient donc de distinguer les bâtiments publics (hôtels de ville, établissements scolaires, bibliothèques, musées, maisons de retraite, office de tourisme, églises ...) **des infrastructures publiques** qui peuvent se définir comme l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace. Elles comportent notamment les infrastructures de transport (voirie et stationnement, chemins de fer et métros, ports...), les aménagements hydrauliques (barrages, digues, ponts...), les réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet), les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrains de sport). **Les infrastructures telles qu'ainsi énumérées n'ouvrent pas droit au FCTVA.**

Définition de la voirie :

La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds :

- voies communales et départementales ;
- dépendances du domaine public routier ;
- chemins ruraux ;
- voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds.

- **Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie doivent respecter les conditions applicables aux dépenses d'investissement.**

Les dépenses d'entretien doivent avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds visé à l'article L.1615-2 du CGCT sur un équipement relevant de son patrimoine ou mis à disposition dans le cadre de transferts de compétence.

L'alinéa 2 de l'article L. 1615-2 du CGCT permet **aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes** exclusivement composés de membres éligibles de bénéficier des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien visées au L.1615-1 qu'ils réalisent dans le cadre de leurs compétences sur des biens mis à leur disposition par leurs membres propriétaires.

L'alinéa 3 du même article permet aux **services départementaux d'incendie et de secours** de bénéficier en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien réalisées dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article [L. 1424-17](#) mis à leur disposition.

Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles.

- **En revanche, les dispositifs dérogatoires actuels permettant à certaines dépenses d'investissement d'ouvrir droit au FCTVA n'ont pas été étendus aux dépenses d'entretien.**

L'article L.1615-2 prévoit un certain nombre de dispositifs dérogatoires permettant aux collectivités de bénéficier du FCTVA lorsqu'elles interviennent sur la propriété d'autrui (réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier d'une autre collectivité ou de l'Etat, réalisation de travaux sur la propriété d'autrui pour lutter contre les risques naturels, réalisation de travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral, réalisation de travaux sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le cadre d'une expérimentation). L'article L. 1615-7 prévoit des dérogations permettant aux collectivités de bénéficier du FCTVA lorsqu'elles confient leurs équipements à l'Etat ou à d'autres tiers non éligibles dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une mission d'intérêt général, lorsqu'elles réalisent des travaux sur des biens d'alpage ou des monuments historiques ou encore des travaux de lutte contre les risques en zone montagne. De même, l'article L.1611-8 permet l'attribution du FCTVA pour les investissements immobiliers mis à disposition de professionnels de santé **dans les zones en déficit d'offre de soins**.

L'ensemble de ces dispositifs dérogatoires ne s'appliquent pas aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

B) DÉPENSE RÉELLE D'INVESTISSEMENT

Sont éligibles au FCTVA les dépenses réelles d'investissement :

- non répétitives (non renouvelables à intervalles réguliers, comme les contrats de maintenance, contrats d'utilisation de logiciels informatiques...). Dans ce cas, l'opération doit être imputée en section « fonctionnement »;
- permettant l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester **durablement** dans le patrimoine ;
- ayant pour effet d'augmenter sensiblement la valeur ou la durée probable d'utilisation d'un bien existant : mise aux normes de l'installation électrique, élargissement d'une route ...

Par ailleurs, une dépense est réelle, au sens comptable du terme, lorsqu'elle implique un décaissement effectif.

Il s'agit des dépenses principalement inscrites aux comptes :

- 21 « immobilisations » (hormis les comptes 214 ou 218),
- 23 « immobilisations en cours » à l'exception des comptes d'avances 237 et 238,

Par dérogation :

- 202 « frais d'études et de révision des documents d'urbanisme »,
- 205 « dépenses de logiciels),
- 204 « subventions d'équipement versées » (ex fonds de concours) :
 - pour des travaux réalisés sur les monuments classés, lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat (compte 20411)
 - pour des travaux de voirie, versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale, ou à un EPCI à fiscalité propre, et destinées à la réalisation exclusive d'investissements sur le domaine public routier du bénéficiaire de la subvention
 - par les départements et les régions aux EPLE (établissements publics locaux d'enseignement)

A noter que pour être éligibles au fonds, ces subventions d'équipements doivent être calculées sur une base TTC.

Sont exclues les subventions d'équipement versées à des bénéficiaires privés inscrites aux comptes 2042 et 20442.

5. LA DÉPENSE DOIT AVOIR ÉTÉ GREVÉE DE TVA

Le mécanisme du FCTVA consiste à compenser de manière forfaitaire la TVA ayant grevé les dépenses des collectivités. Ce taux de compensation forfaitaire est donc le même quel que soit le taux de TVA appliqué.

Le FCTVA ne peut être attribué que si la dépense a été grevée de TVA : la facture délivrée par le fournisseur **doit faire apparaître la TVA acquittée**. Les dépenses acquittées HT ne sont donc pas éligibles au FCTVA.

A titre d'exemple, l'achat de matériel d'occasion n'est pas éligible si aucune TVA n'est acquittée par la collectivité au moment de la dépense (c'est-à-dire lorsque l'achat n'est pas réalisé auprès d'un professionnel). Il est également nécessaire de vérifier, au moment de la déclaration, si la TVA a été acquittée au moment de l'acquisition de terrains nus, ou d'œuvres d'art, ou à l'occasion de travaux portant sur les monuments aux morts et fournir tous justificatifs (factures, acte notarié...) indiquant la TVA sur ces dépenses réputées hors taxes.

6. LA DÉPENSE NE DOIT PAS CONCERNER UNE ACTIVITÉ ASSUJETTIE À LA TVA (DE DROIT OU SUR OPTION)

Les collectivités peuvent être soumises à la TVA lorsqu'elles réalisent des activités taxables en application du code général des impôts. Elles sont, par ailleurs, soumises à des dispositions spécifiques pour les activités de service public qu'elles

réalisent. Il en résulte que la collectivité territoriale est ou non assujettie à la TVA au titre de l'activité exercée, la récupération de la TVA pouvant s'effectuer par la voie fiscale ou par le biais du FCTVA.

Ces deux modes de récupération de la TVA sont exclusifs l'un de l'autre.

1. Le champ d'application de la TVA :

1. **Le principe :** les activités des collectivités sont, de par leur nature d'autorité publique, placées hors du champ de la TVA. Il s'agit des activités exercées en vertu d'un pouvoir de souveraineté ou d'intérêt général :

- tâches administratives fondamentales et obligatoires (police, sécurité, santé publique, état-civil...) ;
- activités ne relevant pas de l'exercice de la souveraineté mais exercées par les collectivités en tant qu'autorité publique (afferriages ou concession de service public) ;
- activités exercées dans le cadre d'un service public administratif (abattoirs, marchés d'intérêt public, fourniture d'eau dans les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, assainissement, collecte et traitement des ordures ménagères.

2. **Par exception,** certaines activités des collectivités **peuvent** entrer dans le champ d'application de la TVA :

- ***activités des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs entraînant distorsion de concurrence.*** Il s'agit d'activités relevant du domaine social, de l'enfance, de la vie sportive et culturelle telles que :
 - activités des maisons de retraite et des foyers-logements,
 - l'hospitalisation, les soins médicaux ainsi que les activités qui leurs sont étroitement liées,
 - les prestations de service et les livraisons de biens liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse : crèches, centres de loisirs ou de vacances,
 - l'exploitation de campings municipaux,
 - les prestations sportives et culturelles telles que les droits d'entrées perçus au titre de l'exploitation d'une piscine, d'une patinoire, d'une bibliothèque d'un musée ou d'un monument historique, les droits d'entrées perçus au titre de l'organisation d'exposition d'intérêt local, les recettes afférentes aux activités d'enseignement musical ou artistique, les prestations télématiques effectuées dans le cadre d'une mission de service public.

Cette présomption peut toutefois être remise en cause en raison de considérations locales qui montrent que l'activité de la collectivité entre en concurrence directe avec l'initiative privée (ce peut être le cas d'une piscine municipale pratiquant des tarifs similaires à ceux d'une piscine privée).

Pour certaines activités, la concurrence est présumée. Celles-ci sont alors en principe situées dans le champ d'application de la TVA. Cette concurrence est présumée lorsque des entreprises privées proposent des activités similaires. C'est notamment le cas pour l'exploitation d'un golf, d'un parc d'activités zoologiques, d'une salle de spectacle ou d'un cinéma, la gestion d'un crématorium. L'appréciation se fait au cas par cas, par les services fiscaux qui peuvent placer l'activité hors du champ d'application de la TVA s'il s'avère que l'activité en question compense l'absence d'initiative privée.

• **activités soumises de plein droit à la TVA, notamment :**

- fourniture d'eau des communes de 3000 habitants et plus,
- distribution de gaz, d'électricité ou d'énergie thermique,
- les transports de personnes et de biens,
- les prestations de services portuaires et aéroportuaires,
- les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente,
- l'organisation d'expositions à caractère commercial,
- les entreposages de biens meubles,
- l'organisation de voyages et séjours touristiques,
- la diffusion ou redistribution de programmes de télévision ou de radiodiffusion,
- les télécommunications,
- les constructions et ventes d'établissements industriels (usines relais),
- les parcs de stationnement payant hors de la voie publique,
- les activités agricoles lorsque la moyenne des recettes calculées sur deux années civiles consécutives excède 46 000 €.

La récupération de la TVA pour les dépenses afférentes à ces activités s'effectue alors uniquement par la voie fiscale.

A retenir : l'assujettissement peut se révéler plus intéressant pour une collectivité que le non-assujettissement. En effet, la TVA récupérable fiscalement porte à la fois sur les dépenses d'investissement et sur les dépenses de fonctionnement qui ont été grevées de TVA.

Le remboursement s'effectue donc sur la totalité des dépenses, sauf spécificités du coefficient de déduction, tandis que le FCTVA ne permet une compensation de la TVA qu'à hauteur de 16,404 %.

En outre, le remboursement de la TVA (TVA déductible sur les achats – TVA collectée sur les opérations réalisées) intervient plus rapidement, compte tenu du délai de deux ans requis pour l'attribution du FCTVA.

3. La franchise en base. Selon ce dispositif précisé aux articles 293 B à 293 G du CGI, les redevables de la TVA dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas excédé au cours de l'année civile précédente un seuil déterminé, sont dispensés du paiement de la taxe. On assimile ces situations à des exonérations.

4. **la réforme de la TVA immobilière.** L'article 16 de la loi n° 2010-237 de finances rectificative pour 2010 a procédé, pour se mettre en conformité avec le droit européen, à une modification des règles applicables en matière de TVA applicable aux opérations immobilières. On distingue désormais les opérations immobilières réalisées dans le cadre d'une activité économique par un assujetti de celles qui le sont en dehors de toute activité économique par un non assujetti.

Mise en œuvre de la levée du secret fiscal

Dans le cadre du contrôle de l'éligibilité des dépenses au FCTVA, les services préfectoraux sont tenus de s'assurer que les collectivités ne peuvent pas récupérer la TVA par la voie fiscale grâce à l'exercice de leurs droits à déduction.

Afin de faciliter et renforcer ce contrôle, l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2015 a modifié le livre des procédures fiscales en y introduisant un article L.135ZD. Ce nouvel article instaure une dérogation au secret professionnel auquel sont soumis les agents de la Direction Générale des Finances Publiques en les autorisant à transmettre aux services préfectoraux, les informations utiles pour apprécier l'éligibilité des dépenses engagées par les collectivités au regard du régime de TVA de leurs activités.

7. LE BIEN NE DOIT PAS ÊTRE CÉDÉ À UN TIERS NON BÉNÉFICIAIRE DU FONDS

Le principe : les biens cédés à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds.

1. Les biens confiés dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la TVA ayant grevé le bien, donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2006 **si** :
 - a) Le bien est confié à un tiers qui intervient :
 - soit dans le cadre d'une délégation de service publique,
 - soit pour la réalisation d'une prestation de service au profit de la collectivité
 - b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une **mission d'intérêt général** : associations à but non lucratif intervenant dans le domaine social, éducatif ou culturel (crèche, maison de retraite, musée, centre d'aide aux personnes démunies ...), maintien de services de proximité en milieu rural (poste, commerce) ;
 - c) Le bien est **confié à titre gratuit à l'Etat**. Exemple : une commune met gratuitement un local à la disposition de la Gendarmerie, pourra bénéficier du FCTVA

2. Les biens concernés sont confiés à un tiers après avoir été utilisés par la collectivité. Les dispositions introduites à l'article L. 1615-3 par la loi de finances pour 2006, visent les cas des collectivités territoriales qui, ayant obtenu le bénéfice du FCTVA sur des dépenses d'investissements afférents à une activité placée hors du champ d'application de la TVA :

- délèguent par la suite le service à un tiers,
- confient le bien à un prestataire,
- confient le bien à un tiers chargé d'une mission d'intérêt général,
- confient le bien gratuitement à l'Etat.

Les collectivités placées dans cette situation ne sont pas tenues au remboursement des attributions du fonds initialement perçues, que le tiers soit ou non soumis à la TVA sur ses opérations. Cela ne vaut que pour les collectivités territoriales ou les établissements qui, au moment de la dépense, étaient placées hors du champ d'application de la TVA.

3. Les cas particuliers :

- **Les maisons de retraite** : les dépenses afférentes aux maisons de retraite construites et gérées directement par une collectivité ou un établissement bénéficiaire, sont éligibles au FCTVA dans les conditions de droit commun. Toutefois, le FCTVA reste réservé aux établissements :
 - propriété de la collectivité,
 - pratiquant un prix de journée fixé par le président du conseil départemental,
 - assurant la prise en charge la plus complète possible des résidents.

Il convient donc de fournir l'arrêté du président du conseil général permettant de vérifier ces éléments.

- **Les foyers-logements et les locaux à usage d'habitation** : les dépenses afférentes foyers-logements et aux locaux à usage d'habitation construits et gérés directement par une collectivité ou un établissement bénéficiaire, sont éligibles au FCTVA pour la part destinée à un usage collectif. En effet, les foyers-logements, assimilés à des logements de substitution, sont caractérisés par le versement d'une redevance par les locataires qui vivent dans des logements relativement autonomes pour lesquels une aide sociale est possible (APL...). Les services proposés au sein du foyer sont généralement facultatifs. Il n'y a donc pas de prise en charge globale obligatoire. Pour ces derniers, les dépenses sont à écarter de l'assiette de calcul.

En matière de logements sociaux, les dispositions ne permettent pas non plus d'éligibilité au fonds des dépenses d'investissement pour la construction et la rénovation de ces logements car la mise à disposition d'un logement procure un avantage au tiers.

- Le cas des immobilisations destinées à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale. L'article L.1511-8 du CGCG dispose, dans son quatrième alinéa, que les investissements immobiliers réalisés par les communes et/ou leurs groupements, dans les zones en déficit en matière d'offres de soins définies en application de l'article L.1434-7 du code de santé publique, les zones de revitalisation rurale (SRR) ou les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale, sont éligibles au FCTVA.

Toutefois, pour donner lieu à attribution du fonds, les investissements immobiliers (et uniquement immobiliers) doivent **cumulativement** :

- intégrer le patrimoine du bénéficiaire du fonds qui a réalisé la dépense ;
- être confiés à des « professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale »;
- être situés dans les zones mentionnées à l'article L.1434-7 du code de la santé publique afin de pallier l'absence ou l'insuffisance locale d'offre de prestation de santé ou d'action sanitaire et sociale.

Il en résulte que seules les constructions réalisées dans une des zones signalées comme étant déficitaires en professionnels de santé, peuvent prétendre à l'attribution du FCTVA.

- Le cas des monuments historiques. L'alinéa 11 de l'article L.1615-7 rend éligibles les dépenses correspondant à des travaux réalisés sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quelle que soit leur affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices. Cette disposition est destinée à encourager les collectivités à restaurer les monuments historiques inscrits ou classés figurant à leur patrimoine, notamment lorsque ces derniers sont affectés à d'autres activités que muséographiques comme des activités artistiques, touristiques ou commerciales...

2 – LA PROCEDURE DE DECLARATION DES DEPENSES D'ENTRETIEN

Création de comptes spécifiques dédiés aux dépenses éligibles :

Des comptes dédiés ont été créés dans l'ensemble des nomenclatures comptables applicables aux bénéficiaires du fonds.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie appartenant aux bénéficiaires du fonds seront comptabilisées en section de fonctionnement aux comptes suivants :

- 615221 « Bâtiments publics » (61521 pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832)
- 615231 « Voiries ».

Etats déclaratifs actualisés :

Les états déclaratifs ont été ajustés afin de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien. Les collectivités concernées devront déclarer sur le même document que les dépenses d'investissement, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016 et, pour les dépenses d'entretien des réseaux, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Un modèle actualisé d'états déclaratifs est joint à la circulaire.

Modification des modalités de liquidation et de comptabilisation du FCTVA :

L'article 35 de la loi de finances pour 2016 modifie l'article L 1615-5 du CGCT afin de comptabiliser les attributions du FCTVA en fonction de la nature des dépenses au titre desquelles elles sont versées.

Un calcul séparé du montant du FCTVA correspondant aux dépenses d'investissement ainsi que le montant du FCTVA correspondant aux dépenses de fonctionnement sera opéré par la préfecture. Le taux de compensation sera donc appliqué d'une part, à la somme des dépenses réelles d'investissement retenues et d'autre part, à la somme des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie retenues.

Par conséquent, les notifications préciseront le montant du FCTVA attribué au titre des dépenses de fonctionnement et celui attribué au titre des dépenses d'investissement.

Les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses réelles d'investissement sont comptabilisées à la section d'investissement du budget des bénéficiaires du fonds.

Les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses de fonctionnement que constituent les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont comptabilisées à la section de fonctionnement des bénéficiaires du fonds.